



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Amfreville (Calvados)**

n° : 2020-3473

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 juin 2020, par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amfreville (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune d'Amfreville pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Toutefois, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, les délais de traitement des avis sur plans-programmes de l'autorité environnementale, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont suspendus. Ainsi, ces avis ne sont pas réputés émis à l'issue du délai de trois mois prévu à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent au présent avis, la MRAe ayant été saisie le 14 janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 24 janvier 2020 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

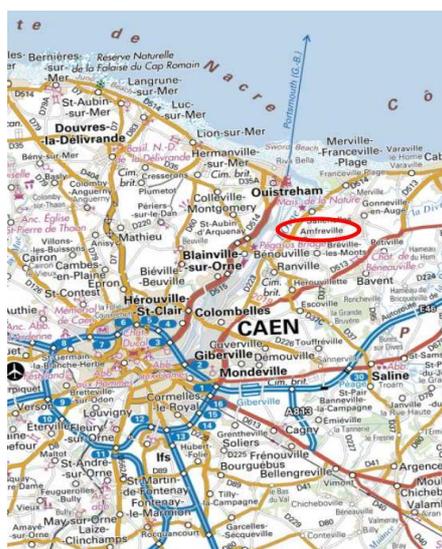
La commune d'Amfreville a arrêté son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 16 décembre 2019 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 janvier 2020.

Le rapport de présentation est de bonne qualité, clair et bien illustré. Il se concentre sur l'essentiel, ce qui en facilite la lecture, mais mériterait toutefois d'être approfondi sur certains points. L'évaluation environnementale a été menée mais sa retranscription dans le dossier pourrait être étoffée. Les incidences du projet de PLU ont été évaluées et les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) identifiées ; des compléments sont néanmoins à apporter sur quelques points, en particulier concernant la fréquentation humaine prévue des sites naturels.

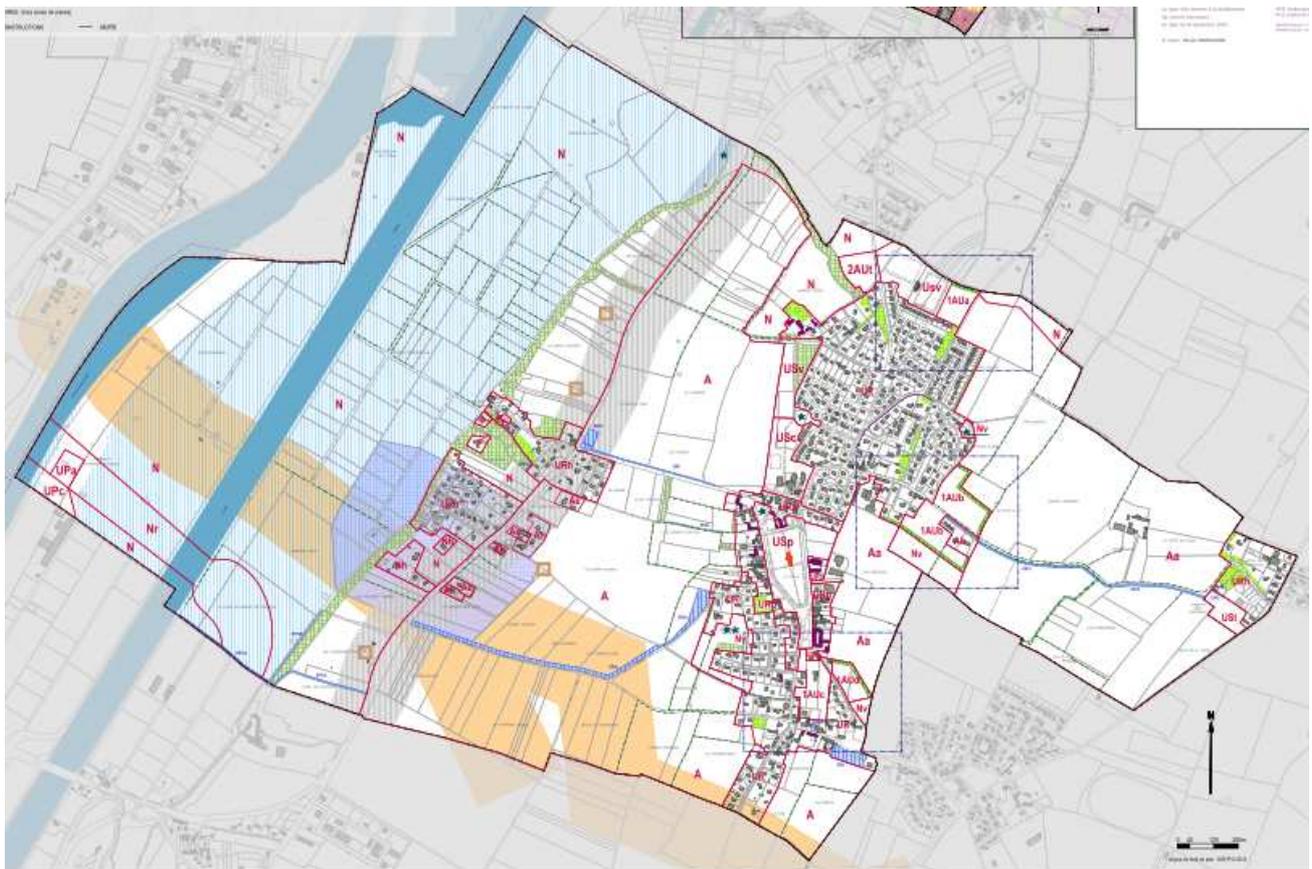
La commune souhaite poursuivre son développement en adéquation avec son rôle de « pôle local d'irrigation » à l'échelle de son bassin de vie défini par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge. Le projet de PLU révisé prévoit la réalisation de 160 logements, sur une surface de 10 hectares, dont 4,7 en densification au sein du tissu urbain et 5,3 en extension. Ce projet doit permettre à la commune, qui compte environ 1 350 habitants, d'atteindre son objectif d'accueillir 220 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. Sur le volet économique, aucune zone de développement n'est prévue. Le PLU évoque toutefois les éventuelles futures extensions portuaires, prévues par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine et reprises par le SCoT. Au total, le projet de révision du PLU réduit les espaces voués à l'urbanisation par rapport au PLU actuel.

Concernant la biodiversité, elle est dans l'ensemble bien préservée tant sur les espaces naturels que sur la trame verte et bleue, qui ont fait l'objet d'un inventaire (haie, zones humides). Quelques compléments seraient néanmoins opportuns pour une protection optimale, de même que des modifications d'ordre réglementaire.

Le projet de PLU apparaît ainsi globalement cohérent en termes de développement et de préservation de l'environnement. L'autorité environnementale recommande toutefois de conforter le rapport de présentation afin de mieux justifier les choix opérés et de s'assurer de la prise en compte effective des éléments de trame verte et bleue. Elle recommande également à la collectivité de se positionner davantage sur la transition énergétique.



Localisation de la commune d'Amfreville
(source : géoportail)



| RÈGLEMENT GRAPHIQUE | | POUR INFORMATION : | |
|--|--|--------------------|---|
| | LIMITE DE ZONE | | PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE FORAGE ÉLOIGNÉ > voir les SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE |
| | ESPACES BOISÉS CLASSÉS EXISTANTS OU À CRÉER > article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme | | CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES par arrêté préfectoral du 15/05/2017 : - RD514 (catégorie 3 - 100m) |
| | EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER) au profit de la commune : > article L151-41 du code de l'urbanisme | | ZONES DE RISQUES AUTOUR DE LA CANALISATION DE TRAPIL |
| 1 - Aménagement du carrefour de la RD514/rue Morice et création d'un dispositif de récupération des eaux pluviales | 1a : 550 m ² 1b : 1825 m ² | | Anciennes carrières signalées |
| 2 - Création d'une voie piétonne et cyclable | 3a : 710 m ² 3b : 65 ml x 3m | | PÉRIMÈTRE IMPACTÉ PAR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION MULTI-RISQUES DE LA BASSE VALLÉE DE L'ORNE > source : Préfecture du Calvados |
| 4 - Aménagement d'une voie cyclable, création de plantations et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales | 4a : 790 ml x 12m 4b : 5000 m ² | | NOTA : ZONE INONDABLE et réglementation applicable : consulter le PPR en application > voir les SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE |
| 5 - Création d'un accès au cœur d'ilot et aménagement paysager | 5 : 500 m ² | | Les risques argiles, chutes de blocs, glissements de terrain et remontée de nappe phréatique sont représentés dans l'extrait ci-joint au 1/15 000e. |
| 6 - création d'un nouveau cimetière | 6 : 4400 m ² | | |
| 7 - Création d'une voie cyclable rue de Dolton/RD37b | 8a : 640 ml x 5m 8b : 355 ml x 5m | | |
| 8 - Création d'une liaison entre la voie cyclable et la rue du nouveau lotissement | 9 : 195 m ² 10 : 35 m ² | | |
| 9 - Aménagement de carrefour RD223/RD37b | | | |
| 10 - Création de nouvelles sections de chemins pour la continuité du réseau piétonnier dans le marais, entre le chemin de halage et la RD514 | 10a : 365 ml x 5m 10b : 300 ml x 7m 10c : 350 ml x 5m | | |
| | SECTEURS DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS À CONSERVER | | |
| | LISIÈRES URBAINES À PRÉSERVER | | |
| | SECTEUR SOUMIS AUX O.A.P. > article L151-6 et suivants du code de l'urbanisme | | |
| ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, PAYSAGER ET/OU ÉCOLOGIQUE repérés en application de l'article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme | | | |
| | MAILLAGE DE HAIES | | |
| | MARES (hors zones de marais) | | |
| | CONSTRUCTIONS | | MURS |

Règlement graphique et légende du projet de PLU d'Amfreville

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 27 février 2017, le conseil municipal de la commune d'Amfreville a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007. Le projet de PLU révisé a été arrêté le 16 décembre 2019 par le conseil municipal et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 janvier 2020.

La commune d'Amfreville, du fait de son caractère estuarien, est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. En outre, elle est concernée par un site Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale « *Estuaire de l'Orne* » désignée au titre de la directive européenne « *Oiseaux* ». Ainsi, à double titre, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, la révision du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

2. QUALITÉ FORMELLE DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les documents présentés sont de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation (RP) est agencé de manière claire et son contenu permet une prise en main aisée pour le lecteur. Pour autant, le PLU mériterait d'être davantage étoffé sur quelques points, détaillés ci-après.

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST TRANSCRITE

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de l'évaluation environnementale. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

L'évaluation environnementale a été correctement menée sur le volet de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement à travers la démarche éviter-réduire-compenser (ERC), qui est retranscrite dans le document avec l'identification des mesures ERC. Des informations présentes dans la partie relative à l'explication des choix retenus, ainsi que l'analyse du PLU actuel (exemple p. 84) et les conclusions du diagnostic (p. 96) confirment que la révision du PLU a fait l'objet d'une réflexion construite et argumentée.

Le volet consacré à la méthodologie mise en œuvre (p. 125 à 127 du rapport de présentation) expose brièvement les principales étapes et met l'accent sur le côté itératif de la démarche, mais il se limite quasiment à présenter les changements apportés au projet d'aménagement de développement durables (PADD) en cours d'élaboration, et ne fait pas ressortir l'examen de scénarios alternatifs sur les zones à urbaniser. L'ensemble des éventuelles évolutions apportées au projet de PLU au cours de son élaboration mériterait d'être davantage explicité.

L'autorité environnementale recommande de développer la présentation de la démarche itérative menée pour l'élaboration du projet de PLU, notamment l'examen de scénarios alternatifs, afin de mettre davantage en évidence et justifier les choix opérés.

3.2. PRISE EN COMPTE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Certains documents supra-communaux à prendre en compte par le PLU ou avec lesquels celui-ci doit être compatible sont présentés dans le rapport à partir de la page 121. La commune d'Amfreville appartenait au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole jusqu'à la création de la nouvelle communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, qui a fait le choix de rejoindre le SCoT du Nord Pays d'Auge, approuvé le 29 février 2020. Ce dernier étant un SCoT intégrateur¹, seule l'analyse vis-à-vis de celui-ci est effectuée. Étant arrêté mais non approuvé au moment de l'évaluation environnementale du projet de PLU, il était suffisamment avancé pour être pris en compte. L'analyse est donc succincte, mais des compléments et précisions utiles sont apportés dans la présentation du cadre réglementaire page 18. Quelques éléments cartographiques, s'ils existent, auraient été intéressants pour mieux percevoir les orientations du SCoT pour la commune d'Amfreville (un extrait est néanmoins fourni p. 23 du RP).

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge mis en place en 2019 fait également l'objet d'une description.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), adopté le 16 décembre 2019, aurait pu être mentionné.

3.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population a augmenté continuellement entre 1968 et 2014 avec une forte progression entre 1975 et 2010. Elle semble en revanche stagner depuis 2014 autour des 1350 habitants. Le nombre d'habitations a également toujours augmenté, pour s'établir à 610 logements en 2019, contre 559 en 2014. Le diagnostic est bien à jour avec la prise en compte des programmes ou projets en cours de réalisation.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 35 et suivantes du RP) aborde les différentes thématiques attendues de manière proportionnée et bien illustrée, avec des compléments pédagogiques sur l'intérêt de la biodiversité des différents milieux présents. La commune d'Amfreville dispose d'espaces naturels riches sur sa partie est, correspondant aux marais de la vallée de l'Orne, et d'une biodiversité plus ordinaire sur le reste du territoire communal (bourg et espaces agricoles). A titre d'information, il pourrait être mentionné dans le rapport les acquisitions foncières réalisées par le conservatoire du littoral, la présence de parcelles réceptrices de mesures compensatoires, et l'identification par les services de l'État de « *secteurs potentiels pour restaurer la biodiversité* » (donnée disponible sur l'atlas cartographique en ligne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** s'articule d'abord autour des orientations du PADD pour lesquelles les incidences positives, neutres et négatives sont identifiées. L'analyse du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par secteur permet quant à elle de présenter les incidences environnementales ainsi que les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du PLU. Enfin, une analyse thématique permet de croiser les impacts avec les principales composantes

1 Le SCoT dit « intégrateur » est destiné à servir de cadre de référence et de mise en cohérence pour différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, environnement, organisation de l'espace, développement économique, etc), couvertes à défaut par des documents de planification spécifiques, tels que le programme local de l'habitat (PLH), le plan de déplacements urbains (PDU), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), le plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.

attendues : milieux naturels, ressources, agriculture. Cette partie manque néanmoins de profondeur car certains impacts méritent une analyse plus détaillée, en particulier ceux affectant biodiversité, eau, agriculture et paysage.

L'analyse des secteurs classés en zones 2AU est remise à plus tard lors de l'évolution du document d'urbanisme pour ouvrir ces zones à l'urbanisation ; une première analyse très sommaire est fournie mais même en l'absence de projet, une évaluation plus précise apparaît nécessaire, comme l'impact paysager de la zone 2AU dont le rapport indique à raison qu'il s'agit d'un « secteur au premier plan d'une fenêtre visuelle vers l'estuaire de l'Orne depuis la route de Sallenelles » (p. 137 du RP). Il en est de même pour les aménagements prévus dans les marais pour valoriser les bords de l'Orne.

Par ailleurs, l'analyse n'aborde pas la thématique du changement climatique. Ainsi, d'une manière globale, l'analyse des incidences du PLU apparaît trop sommaire.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU au regard des sensibilités environnementales de la commune et des choix opérés, notamment en matière de biodiversité, d'eau, d'agriculture, de paysage et du changement climatique.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000²**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée page 141 à 146 du rapport de présentation. L'évaluation des incidences Natura 2000 contient les éléments requis mais pourrait être davantage développée au regard de la proximité de la commune avec la zone de protection spéciale (ZPS) de l'estuaire de l'Orne. Bien que l'estuaire soit déjà anthropisé et fréquenté par l'homme, le PLU prévoyant un équipement touristique et la mise en valeur des berges de l'Orne, des éléments d'analyses sur leurs éventuels impacts seraient nécessaires (hausse de la fréquentation, nouveaux accès jusqu'ici fermés...).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences des aménagements et de la fréquentation touristiques sur le site Natura 2000 et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation afférentes.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 101 à 119). Le maître d'ouvrage fournit des explications claires quant au dimensionnement du nombre de logements à construire (p. 102), basé sur les objectifs démographiques fixés par le SCoT Nord Pays d'Auge. Toutefois, il aurait pu être intéressant de définir différents scénarios démographiques en faisant varier la répartition de population au sein des 11 communes pôles de Normandie Cabourg Pays d'Auge (p. 102) et en tenant compte de l'évolution passée de la population d'Amfreville. Les autres explications fournies (développement économique, règles retenues) sont pertinentes, même si certaines mériteraient d'être davantage détaillées et localisées : choix des mares protégées, choix du zonage N sans distinction des espaces remarquables du littoral (cf. partie 4.2 du présent avis), choix des zonages USc et USv (pôles d'équipements et d'activités de services, espaces sportifs ou récréatifs), zonage A, zone 2AU du hameau des Ecardes ; également, tous les changements apportés entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé devraient être mieux expliqués.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'explication des choix retenus pour mieux justifier les règles établies dans les règlements écrit et graphique.

- **Les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont présentés p. 147 du rapport. Au total, 15 indicateurs sont identifiés, mais il serait pertinent de préciser les moyens consacrés au dispositif et de fixer des cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte ou dépassement de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs, ainsi que les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

2 Natura 2000 : le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- **Le résumé non technique** est très bien placé en début de rapport de présentation et reprend les points essentiels de la démarche d'évaluation environnementale. Il est clair et contient quelques illustrations, ce qui le rend pédagogique ; c'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

4.1. LES SOLS / CONSOMMATION D'ESPACE

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique³ et, selon l'INSEE⁴, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

L'objectif de la commune d'Amfreville est de conforter son attractivité résidentielle liée à son positionnement au sein de l'aire urbaine de Caen et du bassin de vie de Cabourg. Elle souhaite donc poursuivre sa croissance démographique, désormais en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Nord Pays d'Auge (au lieu du SCoT de Caen Métropole, cf. partie 3.2 du présent avis). Dans le SCoT, le bourg d'Amfreville est classé « *pôle d'irrigation* » au sein d'un « *micro-bassin de vie* » qui regroupe les villages de Ranville, Hérouvillette, Bavent, Amfreville, Bréville les Monts et le bourg de Varaville. L'objectif affiché pour la commune est d'accueillir 220 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. Pour y parvenir, les besoins sont estimés à 160 logements à produire, répartis à parts égales pour le maintien de la population (desserrement des ménages) et pour l'accueil des nouveaux habitants. L'objectif fixé par la commune apparaît cohérent avec le SCoT du Nord Pays d'Auge.

Pour mettre en œuvre ce projet, les besoins fonciers pour le logement sont estimés à une dizaine d'hectares, dont 4,7 en densification et 5,3 en extension urbaine. Le repérage des dents creuses au sein du tissu urbain permet d'identifier un potentiel d'environ 68 logements supplémentaires. Les extensions sont en continuité du tissu urbain, dans des proportions modérées, ce qui limite l'effet d'étalement. La densité moyenne globale envisagée sur les nouveaux secteurs d'habitat en extension et sur le cœur d'îlot en densification (donc hors divisions parcellaires dans le tissu urbain) correspond à l'objectif du SCoT d'une densité brute résidentielle moyenne de 20 logements à l'hectare.

Pour les entreprises ou l'artisanat, le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités, mais une simple possibilité d'extension limitée sur site. Il évoque néanmoins la possibilité d'un développement portuaire prévu par la DTA de l'estuaire de la Seine et repris par le SCoT Nord Pays d'Auge. Toutefois, au regard des incertitudes et de l'absence de projet, le PLU classe ces espaces en zone naturelle, contrairement au PLU en vigueur. Le projet de franchissement de l'estuaire est également prévu (zone Nr) mais d'après la commune, il n'est pas suffisamment avancé pour en évaluer les impacts.

Par ailleurs, le PLU prévoit le développement de l'activité touristique comme programmé par le SCoT, par l'identification d'une zone 2AUt (1,4 hectare) pour l'accueil d'équipements ou d'aménagements voués à la mise en valeur de l'estuaire de l'Orne (randonnée...).

Au total, le PLU révisé induira une artificialisation d'environ 10 hectares (secteurs en zones AU, y compris ceux reconduits du PLU en vigueur). *A contrario*, plus de 14 hectares de terrains actuellement urbanisables au PLU en vigueur sont rendus à l'agriculture (p. 139 du RP).

3 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

4 « *En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population* », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

4.2 LA BIODIVERSITÉ ET LE PAYSAGE

La commune d'Amfreville est située sur un territoire très riche en termes de biodiversité et paysage, du fait de son positionnement dans l'estuaire de l'Orne. Les grands espaces naturels situés au bord de l'Orne et constitués en grande partie de marais sont bien préservés par un classement en zone naturelle (N). Seuls quelques secteurs urbanisés des hameaux sont classés en zone URh (zone urbaine résidentielle), de même que deux petits secteurs portuaires (UPa et UPc), dans le périmètre de la Znieff de type II. Indépendamment du classement, le projet de PLU révisé prévoit la mise en valeur de ces espaces naturels ; comme indiqué précédemment, il conviendrait de s'assurer que le développement de la fréquentation touristique soit compatible avec la tranquillité des lieux pour les espèces présentes.

La commune d'Amfreville étant soumise à la loi littoral⁵, elle doit entre autre identifier les espaces remarquables (article L. 121-23 du code de l'urbanisme) qui, par nature, constituent des secteurs extrêmement riches en termes de biodiversité et de paysage, qu'il convient de protéger par une réglementation stricte définie par le code de l'urbanisme. Ils sont identifiés au SCoT (p. 19 du RP) et bien qu'ils soient localisés par le PLU (p. 3 du PADD, p. 104 du RP), leur délimitation reste assez floue et n'est pas retranscrite sur le plan de zonage. Ils sont donc inclus au sein de la zone N générale, ce qui ne permet pas de les mettre en évidence et de leur appliquer un règlement plus restrictif. Il serait donc plus judicieux de leur attribuer un sous zonage spécifique (Nr habituellement rencontré dans les PLU littoraux) comme ils le sont actuellement dans le PLU en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de faire ressortir explicitement la délimitation des espaces remarquables du littoral sur le plan de zonage, par exemple en leur attribuant un sous-zonage spécifique, comme c'est le cas dans le PLU en vigueur, et en leur appliquant un règlement plus restrictif.

La commune est peu boisée ; les principaux boisements sont linéaires, le long de la limite entre le village et les marais, et le long du côté ouest du bourg. La majeure partie est protégée au titre des espaces boisés classés (EBC), d'autres étant identifiés en « *secteurs de jardins et d'espaces verts à conserver* », sans que l'outil réglementaire utilisé soit précisé (article L. 151-23 du code de l'urbanisme ?). Certains petits boisements non protégés, notamment dans l'espace entre les marais et la RD 514, auraient pu bénéficier de cette identification, sauf à démontrer qu'ils n'ont pas d'intérêt écologique. Enfin, le verger situé au nord-ouest du bourg aurait pu faire l'objet d'une protection et être valorisé, d'autant plus qu'il est situé sur un « *corridor écologique à préserver* » au sein du PADD.

Concernant les haies, le PLU prévoit leur préservation au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) et du patrimoine « *culturel, historique ou architectural* » (article L. 151-19 du même code) sans les différencier (cf. p. 118 du RP). Le recensement est assez complet, sans toutefois être exhaustif ; quelques haies supplémentaires, même si elles sont peu garnies actuellement, pourraient être recensées pour les conforter. À noter que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) contiennent des éléments très pédagogiques sur la création et l'entretien des haies bocagères.

Les secteurs classés en zones USc et USv sont localisés sur la trame verte et bleue identifiée par la commune comme l'indique le règlement écrit (p. 22). ; Il conviendrait de s'assurer de la compatibilité d'un zonage urbain (même s'ils sont déjà zonés U dans le PLU en vigueur) avec cette vocation d'éléments de la trame verte et bleue identifiée « *corridor écologique à préserver* » ; en particulier, il est nécessaire d'identifier tous les boisements ou autres éléments de la trame verte au titre de l'article L. 151-23, ce qui n'est pas le cas et ne permet pas de mettre en œuvre le PADD (« *corridor écologique à préserver* » sur la carte p. 7 du PADD).

Concernant les zones humides, elles sont présentées dans l'état initial de l'environnement (p. 50 du RP) et un inventaire complet a été réalisé par la collectivité sur les zones à urbaniser potentielles. Cet inventaire est fourni en annexe, mais il aurait été utile d'en rappeler les conclusions dans le corps du rapport de présentation. De plus, il aurait été nécessaire de les reporter sur le plan de zonage au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) pour faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires prévues dans le règlement écrit. Les zones 1AUa et 1AUb sont concernées par des prédispositions à la présence de zone humide. Pour la zone 1AUe, un point de

5 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

sondage de zone humide a été confirmé par l'inventaire ; l'OAP de ce secteur en tient compte (p. 25 des OAP). La zone 1AUb est davantage concernée.

Si le projet de PLU révisé a prévu certaines mesures d'évitement au regard de cet enjeu, permettant de préserver en amont des zones humides, il y laisse également des parties constructibles et renvoie à l'aménageur la charge de continuer la démarche ERC. La collectivité ayant réalisé un inventaire suffisamment précis (p. 12 de l'étude zones humides, en annexe), il aurait été préférable que le PLU révisé prenne position et entérine plus fermement la préservation des zones humides identifiées.

Une vingtaine de mares ont été recensées sur la commune. Seule une partie d'entre elles est protégée au titre du zonage réglementaire, et en l'occurrence pas celles identifiées dans l'étude spécifique des zones humides, ce qu'il convient d'expliquer. Les OAP contiennent un principe général de préservation ou de récréation des mares, dont le caractère applicable mériterait d'être précisé.

Le paysage de la commune constitue également un enjeu important du fait notamment de la vue sur la vallée de l'Orne. Des cônes de vue sont identifiés sur la carte du PADD, sans être traduits dans le plan de zonage ; le règlement écrit prévoit néanmoins des réserves sur la constructibilité en cas d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour favoriser l'intégration paysagère des nouveaux secteurs d'urbanisation, les OAP imposent des aménagements spécifiques : haie à préserver, lisière à créer... À l'intérieur du bourg, l'église et sa place appelée « le Plain » bénéficient d'une protection au titre des sites inscrits ; outre la servitude réglementaire qui s'applique, le zonage USp prévu au PLU apparaît adapté.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions permettant la préservation effective dans le PLU révisé de l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue identifiés (boisements, haies, zones humides, mares).

4.3 L'AIR ET LE CLIMAT

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

- Les déplacements

Le PADD prévoit la mise en œuvre de mesures visant à « *se déplacer autrement entre les villages du même bassin de vie, mais aussi vers l'agglomération caennaise et vers le littoral* ». Un réseau cyclable avec les communes voisines est ainsi envisagé, de même qu'une voie vers Caen depuis la rive est de l'Orne.

Au sein de la commune, des aménagements et créations de voiries dédiées aux mobilités durables sont prévus sur le plan de zonage, à l'image de la liaison entre les hameaux des Ecardes et des Dumonts vers le bourg. Les nouvelles opérations, à travers les orientations d'aménagement, intégreront des voies cyclo-pédestres pour faciliter les déplacements sans voiture. Le règlement écrit contient par ailleurs un guide sur le stationnement des vélos dans les espaces privés.

Sur le volet routier, le PLU identifie le projet de nouveau franchissement de l'Orne, prévu par la DTA de l'estuaire de la Seine et repris dans le SCoT Nord Pays d'Auge. Le fuseau est zoné Nr au plan de zonage.

- Les bâtiments

Concernant l'habitat, des mesures peuvent être mises en place dans les PLU pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Or ni le PADD ni les orientations d'aménagement n'affichent d'ambition spécifique sur cet enjeu important.

Le règlement écrit autorise les dispositifs d'énergie renouvelable mais n'est pas plus incitatif ni prescriptif en la matière. Or, sur la base des articles L. 151.21⁶ et R. 151.42 du code de l'urbanisme, une ambition plus affirmée de réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec des actions et des objectifs clairs pour les aménageurs, aurait pu être affichée. Le PLU aurait ainsi pu être complété par des prescriptions ou des

6 « *Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.* »

recommandations en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performance énergétiques.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies dans les bâtiments, afin de s'inscrire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

4.4 L'EAU

- L'eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée par le Sivom de la rive droite de l'Orne et s'appuie sur huit forages, dont un est situé sur Amfreville. Ce captage est protégé par des périmètres (périmètre rapproché et périmètre éloigné) qui sont bien représentés sur le plan des servitudes. Une partie du hameau de la Basse-Ecarde est incluse dans ces périmètres. La problématique de la pollution des eaux liée à l'urbanisation et à l'agriculture est abordée (p. 73 du RP), de même que le risque à terme de la salinisation des eaux due à la remontée du biseau salé⁷. L'eau du captage d'Amfreville est mélangée avec celle du forage de Bréville-les-Monts pour réduire les teneurs en nitrates et pesticides.

Le besoin supplémentaire en eau potable est évalué à 13 350 m³, ce qui, selon le maître d'ouvrage, est compatible avec les capacités de production. Le courrier attestant de cette capacité, transmis par le Sivom de la Rive Droite de l'Orne, est joint en annexe du PLU.

Néanmoins, des précisions sur la gestion des périodes de sécheresse auraient été utiles, ainsi que des projections des besoins tenant compte également des projets de développement des territoires voisins.

- Les eaux usées

Mis à part certains secteurs, l'ensemble de la commune est desservi par des dispositifs d'assainissement collectif, soit vers la station d'épuration de Ranville, soit vers celle de Merville. La station de Ranville, qui dispose d'une capacité de 9 500 EH (Équivalent-Habitant) est utilisée à 40 % de sa capacité (en 2018) et dispose donc d'une capacité disponible importante. En revanche, celle de Merville, d'une capacité de 15 000 EH, est presque à saturation. Aussi, la communauté de communes compétente en la matière étudie la modification des raccordements à moyen terme. Il conviendra donc d'être vigilant lors de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés (p. 140 du RP). Comme pour l'eau potable, des précisions seraient à apporter sur les problèmes rencontrés lors de surcharge (période estivale) et sur la gestion des dysfonctionnements éventuellement rencontrés.

- Les eaux pluviales

Le PLU prévoit des dispositions sur la gestion des eaux pluviales en lien avec les risques de ruissellement (cf. partie 4.5 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet eau potable et assainissement collectif du rapport de présentation pour démontrer davantage l'adéquation entre les besoins et les ressources ou capacités disponibles, particulièrement en période estivale et dans le contexte du changement climatique.

4.5 LES RISQUES ET NUISANCES

La commune d'Amfreville est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, présent uniquement dans la partie basse sur les bords de l'Orne. Le projet de PLU révisé tient compte du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur et du projet de plan de prévention multi-risques de la Basse-vallée de l'Orne qui est suffisamment avancé dans son élaboration. Seuls les marais, classés N au plan de zonage, sont en zone inondable. Les aléas de submersion marine concernent ces mêmes espaces où peu d'enjeux (personnes et biens) sont présents.

Les remontées de nappe phréatique sont également susceptibles de se produire sur le territoire communal ; la zone à urbaniser 1AUB à l'est du bourg étant concernée, des mesures adéquates sont prises dans le règlement écrit pour y adapter les réseaux, installations et constructions à venir.

7 Intrusion d'eau salée dans une masse d'eau douce.

Des risques de ruissellements sont identifiés sur la commune (p. 69-70 du RP) ; une étude hydraulique de zonage et de définition des principes de gestion des eaux pluviales a été réalisée en 2007. Des aménagements sont prévus pour y remédier, qui font l'objet d'emplacements réservés sur le plan de zonage. Ces aménagements sont nécessaires avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du hameau des Ecardes (p. 105 et 137 du RP).

Enfin, du fait de la topographie, des risques de glissement de terrain existent sur Amfreville. Ils concernent notamment le secteur de projet du site touristique (zone 2AUt), en pente en direction de l'Orne. S'agissant d'une zone à ouverture à l'urbanisation différée, le règlement est pour l'instant minimaliste ; il conviendra de prendre en compte le risque lors de la procédure d'évolution du PLU qui rendra ce terrain urbanisable. Les dispositions relatives au retrait-gonflement des argiles ou autres mouvements de sols sont prévues dans le règlement écrit.